



HAL
open science

“ Le droit comparé peut-il apporter la paix dans le monde? ”, p. 45-58

Laurence Francoz Terminal

► **To cite this version:**

Laurence Francoz Terminal. “ Le droit comparé peut-il apporter la paix dans le monde? ”, p. 45-58. L’Utopie. Actes de la première Journée de l’EDIEC / dir. Kiara Neri, 96 p., Équipe de droit international, européen et comparé, 2020, collection “ Les Cahiers de l’EDIEC ” [en ligne], n° 1. hal-02943522

HAL Id: hal-02943522

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02943522v1>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Figure 3.1 : Affiche de l'exposition « La Faculté de Droit dans la Grande Guerre. De la guerre du droit à la paix par le droit ? »

Exposition organisée par Catherine Fillon, professeur d'histoire du droit et des institutions, Lyon, université Jean-Moulin – Lyon 3, faculté de droit, Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique (CLHDPP, EA 669)

Manufacture des tabacs, 18 janvier-18 février 2019

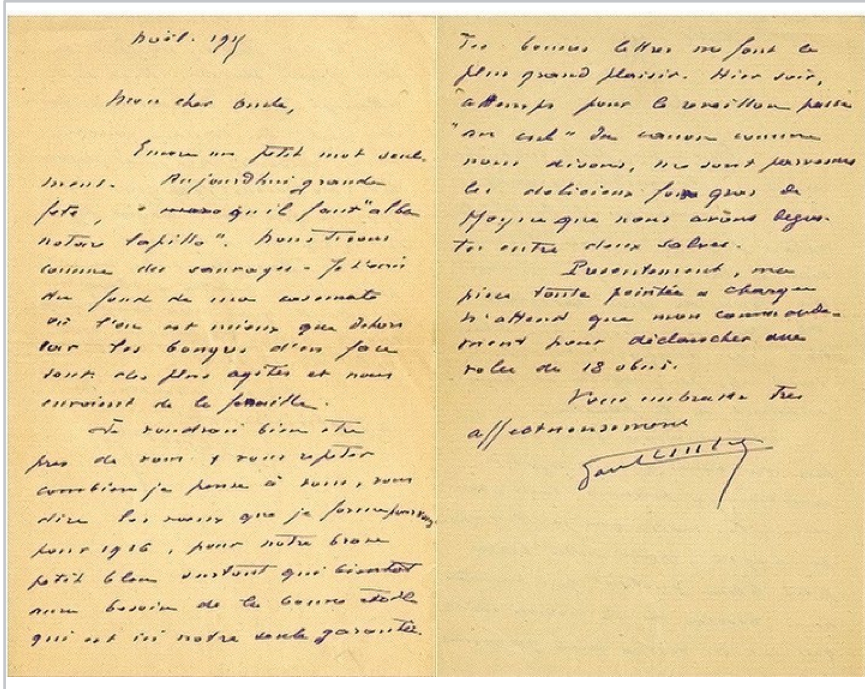
Le droit comparé peut-il apporter la paix dans le monde ?

Laurence Francoz Terminal

Je tiens à exprimer ma très grande gratitude à notre collègue Catherine Fillon pour m'avoir fourni les photos et les lettres utilisées pour illustrer cette contribution, tirées de l'exposition qu'elle a organisée en 2019 sur le thème : La Faculté de Droit dans la Grande Guerre. De la guerre des droits à la paix par le droit ?

L'idée que je vous propose aujourd'hui est de suivre ensemble le fil d'une utopie, celle d'un homme en particulier, mais qui fut partagée par bien d'autres, et dont on aimerait tant qu'elle ne soit pas qu'une construction imaginaire. Si l'on cherche à définir ce qu'est l'utopie, invariablement, les définitions nous mettent au pied du mur : l'utopie n'est pas la réalité. Nous butons donc systématiquement sur cette opposition. L'utopie relève de l'imaginaire. Bien que ce ne soit pas toujours le cas, elle souvent douce et belle. Elle peut être construite et cohérente, mais sa réalisation est, par définition, impossible. Si une utopie se réalisait, elle perdrait par là même son identité pour devenir la réalité. À l'utopie nous opposons donc une réalité qui est bien souvent plus dure que le rêve, moins idéale et totalement perfectible. Cependant, les deux se nourrissent mutuellement. L'utopie est ancrée dans une réalité qui lui donne naissance. Et c'est bien par contraste avec l'utopie, avec notre imaginaire, que nous apprécions la réalité dans laquelle nous vivons. Par conséquent, chacune de ces notions ne semble véritablement pouvoir exister qu'à travers l'autre ; il faut passer par l'une pour arriver à l'autre. C'est ce chemin que je vous propose d'emprunter pour aller de la réalité à l'utopie (I) et, ensuite, de l'utopie à une réalité, peut-être nouvelle (II).

I. – De la réalité à l'utopie



Noël 1915

Mon cher oncle,

Encore un petit mot seulement. Aujourd'hui grande fête, qu'il faut « albo notare lapillo » Nous tirons comme des sauvages. Je t'écris du fond de ma casemate où l'on est mieux que dehors car les bougres d'en face sont des plus agités et nous envoient de la ferraille.

Je voudrais bien être près de vous et vous répéter combien je pense à vous, vous dire les vœux que je forme pour vous, pour 1916, pour notre brave petit bleu surtout qui bientôt aura besoin de la bonne étoile qui est ici notre seule garantie.

Tes bonnes lettres me font le plus grand plaisir. Hier soir, à temps pour le réveillon passé « au cul » du canon comme nous disons, me sont parvenus les délicieux foies gras de Mayenne que nous avons dégustés entre deux salves.

Présentement, ma pièce toute pointée et chargée n'attend que mon commandement pour déclencher une volée de 18 obus.

Vous embrasse très affectueusement

Paul Lintier

Tes bonnes lettres me font le plus grand plaisir. Hier soir, à temps pour le réveillon passé « au cul » du canon comme nous disons, me sont parvenus les délicieux foies gras de Mayenne que nous avons dégustés entre deux salves. Présentement, ma pièce toute pointée et chargée n'attend que mon commandement pour déclencher une volée de 18 obus.

Vous embrasse très affectueusement,

Paul Lintier

Figure 3.2 : Archives privées. Lettre de Paul Lintier à son oncle, Édouard Lambert, et sa transcription, Noël 2015

La Faculté de Droit dans la Grande Guerre. De la guerre du droit à la paix par le droit ?, Lyon, université Jean-Moulin – Lyon 3, Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique, 2019, 97 p., p. 32.

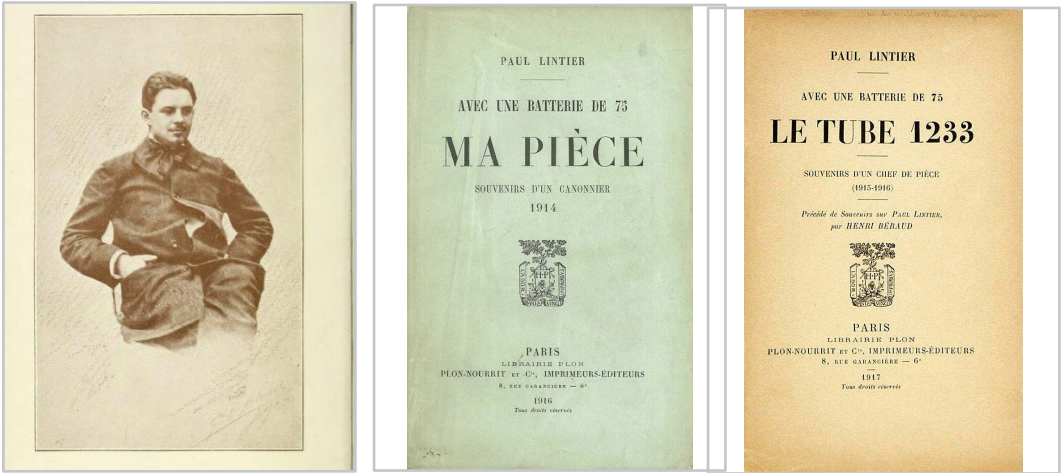


Figure 3.3 : Paul Lintier et ses écrits

La Faculté de Droit dans la Grande Guerre. De la guerre du droit à la paix par le droit ?, Lyon, université Jean-Moulin – Lyon 3, Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique, 2019, 97 p., pp. 42 et 46.

Paul Lintier est né en mai 1893 à Mayenne. Étudiant à la faculté de droit de Lyon, il se porte volontaire et s'engage dans l'artillerie. C'est aussi un écrivain, *Ma pièce* et *Le tube 1233*¹ sont des romans qui ont bouleversé leurs lecteurs en leur temps. Son nom fut proposé pour le Prix Goncourt 1916. C'est à son oncle, Édouard Lambert, qu'il écrit en ce Noël 1915. Le « petit bleu » dont il est question dans cette lettre, c'est René, le fils d'Édouard Lambert.

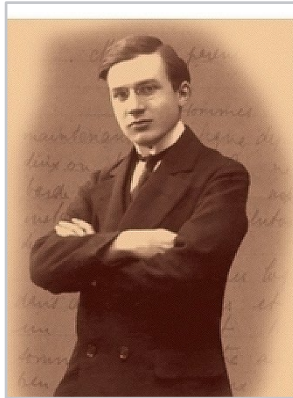


Figure 3.4 : René Lambert

La Faculté de Droit dans la Grande Guerre. De la guerre du droit à la paix par le droit ?, Lyon, université Jean-Moulin – Lyon 3, Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique, 2019, 97 p., p. 33.

1. P. Lintier, *Avec une batterie de 75. Ma pièce. Souvenir d'un canonnier*, 1914, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1916 ; P. Lintier, *Avec une batterie de 75. Le tube 1233. Souvenir d'un chef de pièce 1915-1916*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1917.

Il venait tout juste de s'inscrire à la Faculté de droit de Lyon, en 1914, lorsqu'il a été incorporé dans l'armée française par anticipation.

Paul Lintier a été tué le 15 mars 1916 à Jeandelaincourt, en Meurthe-et-Moselle. René Lambert a été porté disparu le 2 juin 1918 et, malgré les efforts mis en œuvre par sa famille, son corps ne sera jamais retrouvé.

Cette réalité n'a épargné aucune famille de l'époque. Certes, l'œuvre d'Édouard Lambert a précédé les différentes guerres que la France a traversé entre la fin du xix^e et le début du xx^e siècle. En 1919, lorsque l'idée d'un Institut de droit comparé commence à se concrétiser, Édouard Lambert n'est pas un comparatiste né de la dernière pluie. Comme il le dit lui-même à la première page de son rapport sur l'enseignement du droit comparé, « la création d'un Institut de droit comparé figure depuis longtemps déjà au premier plan des préoccupations d'avenir de la Faculté de Droit de Lyon », on ne saurait donc y voir une « simple improvisation de lendemain de guerre »².

Il n'empêche, le travail d'Édouard Lambert prend un relief tout particulier lorsqu'on l'analyse à la lumière de cette cruelle réalité.

Lorsque l'on s'interroge sur les finalités possibles de la comparaison et de l'étude des droits étrangers, il faut avoir un peu de courage face à l'auditoire pour annoncer d'emblée que ce que l'on cherche finalement, c'est tout simplement la paix dans le monde. Un but que l'on sait totalement utopique, par définition impossible à atteindre, et que plus personne aujourd'hui ne semble oser concevoir. Cependant, en nous confrontant aux auteurs du début du xx^e siècle, il apparaît avec évidence que l'objectif de la comparaison trouve ses racines dans cette utopie, *la Paix par le Droit*, et par la recherche de principes universels qui transcenderaient les droits nationaux.

2. É. Lambert, « L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine », *Annales de l'Université de Lyon*, Lyon/Paris, A. Rey/Librairie A. Rousseau, fasc. 32, 1919, p. 1, [en ligne](#) sur le site Internet de l'IDCEL].

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres.* — Fascicule 32.

L'ENSEIGNEMENT
DU
DROIT COMPARÉ

SA COOPÉRATION AU RAPPROCHEMENT

ENTRE

LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

ET

LA JURISPRUDENCE ANGLO-AMÉRICAINÉ

PAR

M. ÉDOUARD LAMBERT

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.



LYON

A. REY, IMPRIMEUR - ÉDITEUR
4, Rue Gentil.

PARIS

LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
Rue Soufflot, 14

1919

Figure 3.5 Extrait de la contribution :

Édouard Lambert, « L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine », *Annales de l'Université de Lyon*, Lyon/Paris, A. Rey/Librairie A. Rousseau, fasc. 32, 1919, p. 1, [[en ligne sur le site Internet de l'IDCEL](#)]

LE DROIT COMPARE ET LA FORMATION
D'UNE
CONSCIENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université

par M. EDOUARD LAMBERT

Professeur à la Faculté de Droit
Directeur de l'Institut de Droit Comparé

Les discussions passionnées, et souvent irritantes qui, pendant les vacances, se sont déroulées à La Haye et à Genève, nous ont fait sentir combien peu stables sont encore nos jeunes institutions internationales de paix. Elles nous ont montré que ces frêles plantations d'après guerre risquaient d'être étouffées par le heurt des égoïsmes nationaux, si ces égoïsmes n'étaient contenus par l'éveil, chez les ressortissants de la communauté internationale, d'une nette conscience de leur rattachement à cette communauté par les liens d'une sorte de citoyenneté. Il devient clair que la stabilité de la Société des Nations ne peut être assurée que par la pénétration d'un esprit international dans le tréfonds des opinions publiques de toutes ses parties constituantes.

tibles de vues quant à la compréhension des intérêts du groupement international. Il faut qu'il se discipline et que la soumission aux directions impartiales et constantes d'une autorité morale supérieure le protège contre les sautes d'humeur communes à toutes les opinions publiques.

Où chercher ces directions ? Je ne pense pas qu'elles puissent être fournies par une autre force que celle du droit. Et c'est la croyance que la plus ancienne d'entre les associations, qui coopèrent chez nous à la propagande pour la Société des Nations, exprimait dès avant la guerre en se plaçant sous le vocable de la *Paix par le Droit*.

La paix par le droit, c'est-à-dire la substitution des décisions du droit à celles de la force comme instrument de règlement des conflits internationaux, semble au premier abord fournir le remède immédiat aux désordres causés par le régime d'anarchie politique sous lequel la communauté internationale a vécu jusqu'à la guerre. Mais, pour que l'inclination des souverainetés nationales devant les commandements du droit pût constituer une panacée efficace, encore faudrait-il que ces commandements fussent uniformes, et que le droit pût circuler avec le même visage, sous la même frappe, dans l'ensemble de la communauté internationale. Le monde chrétien du Moyen Age a, sans doute, connu des droits de ce genre : droit romain, droit canonique, droit des marchands, droit maritime. Mais les uns sont disparus et les autres se sont fondus dans les droits nationaux d'aujourd'hui, en participant à leur diversité.

A l'heure actuelle, la constitution juridique de la communauté internationale, vue par la surface, se présente dans les conditions suivantes. Elle ne connaît point encore un droit international au sens exact du mot, c'est-à-dire un corps de droit positif issu de la conscience ou de la volonté commune des peuples. La création ou la révélation du droit y reste un

internationale. Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université », *Revue de l'Université de Lyon*, 1929, p. 443, [en ligne sur le site Internet de l'IDCEL].

Personne n'est dupe cependant et certainement pas Édouard Lambert. La tâche est immense pour arriver à cette fin, et l'on sent bien avec lui que nous restons de plain-pied dans l'utopie : « Pour que l'inclination des souverainetés nationales devant les commandements du droit pût constituer une panacée efficace, encore faudrait-il que ces commandements fussent uniformes, et que le droit pût circuler avec le même visage, sous la même frappe dans l'ensemble de la communauté internationale »³. Un droit universel dans ses grands principes, qui porterait les aspirations des peuples, une forme de droit commun, quelle imagination !

3. É. Lambert, « Le droit comparé et la formation d'une conscience juridique internationale. Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université », *Revue de l'Université de Lyon*, 1929, p. 443, [en ligne sur le site Internet de l'IDCEL].

Nous ressentons également très fortement la quête de cet idéal chez Henri Lévy-Ullmann, pour qui le droit comparé doit « amener les peuples à se comprendre, pour les conduire ensuite à s'entendre. Rien ne contribue mieux à permettre de pénétrer la psychologie d'une nation que d'étudier la langue juridique et les institutions positives. Travailler au rapprochement des peuples en facilitant leur mutuelle intelligence, tel doit être aujourd'hui l'objectif essentiel, telle est l'utilité fondamentale des études comparatives⁴ ».

Les mots du professeur Alexandre Otetelişano, en 1940, résonnent quant à eux aujourd'hui à en donner le vertige : « À l'époque où nous vivons, où l'on parle de paix entre les peuples, sans qu'on fasse rien dans cette direction et à laquelle on sent la nécessité impérieuse de vivre dans une communauté économique, intellectuelle pour réaliser la solidarité nationale tout aussi indispensable entre les peuples comme entre les individus, pour le progrès de l'humanité, nous croyons que nous devons nous intéresser de plus près à la science du droit comparé⁵ ».

Malgré la foi des pionniers, l'objectif du rapprochement des peuples par le droit reste hors de portée à l'échelle d'une vie d'homme. Comme Marc Ancel, réaliste, le rappelait lors du centenaire de la Société de législation comparée, en 1969 : « Certes, depuis 1900, et malgré le démenti cruel de deux guerres atroces, les comparatistes ont pris l'habitude de célébrer la paix et le rapprochement des peuples : le droit n'en a pas moins, lui aussi, conservé ses frontières⁶ ». Cependant, la conscience de cette réalité n'a pas altéré les efforts mis en œuvre. C'est lorsque l'objectif se révèle impossible à atteindre que l'urgence de s'atteler à la tâche apparaît crûment. Mais comment matérialiser cet imaginaire ? L'utopie peut-elle donner naissance à une nouvelle réalité ?

4. H. Lévy-Ullmann, *Le système juridique de l'Angleterre* [1928], Paris, éd. Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », Droit comparé, 1999, 574 p.

5. A. Otetelişano, *Esquisse d'une théorie générale de la science du droit comparé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1940.

6. M. Ancel, « Situation et problèmes actuels du droit comparé », in *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, vol. 1, « Un siècle de droit comparé en France : 1889-1969. Les apports du droit comparé au droit positif français », Paris, LGDJ, 1969, 382 p., p. 14.

| NUMÉRO du tarif. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉ de perception. | DROITS de sortie. |
|------------------|------------------------------|----------------------|-------------------|
| 655 bis | Volailles mortes..... | 100 kilogram. net. | 200 » |

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'agriculture,
R. LIEFEBVRE DU PÉRY.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LUCIEN DOR.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par décret en date du 5 août 1921, un crédit de 12.007 fr. 20, représentant le prélevement opéré sur les produits des legs et fondations ci-après:

| | |
|--|----------|
| Fondation Victor-Cousin (bibliothèque Victor-Cousin) | 1.000 » |
| Fondation Graux (école des hautes études) | 3.000 » |
| Fondation Smith-Lescouff (bibliothèque nationale) | 4.000 » |
| Legs Bonnet (enseignement primaire) | 1.417 20 |
| Legs Dugast-Matifeux (enseignement primaire) | 2.374 » |
| Legs Gautherot (enseignement primaire) | 306 50 |
| Legs Huard (enseignement primaire) | 200 » |

à été ouvert au budget du ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1921 au chapitre 176. — « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. »

Par décret en date du 4 août 1921, un crédit de 1.500 fr. destiné aux dépenses de personnel du laboratoire des productions coloniales d'origine animale, a été ouvert au budget du ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1921 au chapitre ci-après:

Chap. 36. — Ecole des hautes études. — Indemnités, allocations diverses, secours.

Par décret en date du 3 août 1921, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, il est fait remise gratuite, à M. Roy, instituteur en retraite à Gennevilliers (Maine-et-Loire), de la somme de 278 fr. 27 qu'il reste devoir au

Trésor sur celle de 776 fr. 97 mise à sa charge par décision ministérielle du 29 octobre 1918, pour remboursement des frais de pension de sa fille, ancienne élève maîtresse de l'école normale d'Angers.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts en date du 9 août 1921, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon portant création à la faculté de droit de cette université, d'un institut de droit comparé.

Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1920;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le comité institué à la bibliothèque Sainte-Geneviève, par l'arrêté du 5 novembre 1920, prend le nom de comité de patronage de la section lino-scandinave.

Art. 2. — Le comité comprend, en plus des quatre membres de droit déjà désignés, quatre membres nommés par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition des gouvernements danois, finlandais, norvégiens et suédois.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité pour représenter:

Le Danemark. — M. Engelsted, conseiller de la légation;
Le Finlande. — M. Arthur Langfors, docteur en lettres, premier secrétaire de la légation; A la Norvège. — M. Reidar Osaknevad, attaché à la légation;
La Suède. — M. Alfred Collin, administrateur général de la bibliothèque nationale de Stockholm.

Fait à Paris, le 9 août 1921.

LÉON MÉNAGE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de l'Aveyron en date du 19 août 1920 et de la commission départementale en date du 15 février 1921, concernant la réorganisation et le fonctionnement du service public régulier de transports par automobiles, pour voyageurs, bagages, messageries et pour marchandises, d'Aurillac (Cantal) à Entraygues (Aveyron);

Vu la convention passée, le 21 février 1921, entre le préfet de l'Aveyron, agissant au nom du département, et M. Deltheil, directeur de la compagnie générale de transports automobiles, à Aurillac (Cantal), pour la réorganisation et l'exploitation du service précité, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 15 décembre 1920; Vu la lettre du ministre de l'Intérieur en date du 14 avril 1921;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1905 et le décret, portant règlement d'administration publique du 5 juin 1907;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 21 février 1921, entre le préfet de l'Aveyron, agissant au nom du département, et M. Deltheil, directeur de la compagnie générale de transports automobiles, agissant au nom de cette compagnie, dont le siège social est à Aurillac (Cantal), pour la réorganisation et l'exploitation dans ce département, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, du service public régulier de transports par automobiles, affecté aux voyageurs, bagages, messageries et marchandises, d'Aurillac (Cantal) à Entraygues (Aveyron).

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est accordé au département de l'Aveyron, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 4.212 fr., sera égale aux trois cinquièmes de la subvention globale, payée par ce département en exécution de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée, pendant une durée de cinq années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

YVES LE THOUQUER.

CONVENTION

Entre M. Casse-Barthe, préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département en vertu de la délibération du conseil général du 19 août 1920, et de la délibération en date du 15 février 1921, de la commission départementale déléguée à cet effet,

D'une part;

Et la compagnie générale de transports automobiles, dont le siège social est à Aurillac (Cantal), représentée par M. Deltheil, directeur de ladite compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du conseil d'administration,

D'autre part.

Sous réserve de l'abandon par le département de la subvention de l'Etat prévue par l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1905 et par l'article 12 de la loi du 21 décembre 1918, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — La compagnie générale de transports automobiles s'engage à établir un service public de transport de voyageurs et de marchandises par voitures automobiles entre Aurillac (Cantal) et Entraygues (Aveyron), conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

La compagnie générale de transports automobiles se réserve le droit de rétroceder toute partie à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rattachement sera précédé et complété par l'avis de la compagnie générale de transports automobiles dans tous ses droits et obligations; mais cette exploitation devra être agréée par le conseil général.

Figure 3.7 : Arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 9 août 1921, approuvant la création d'un institut de droit comparé à la faculté de droit de l'université de Lyon, *JORF*, n° 214, 10 août 1921, p. 9394.

Source : Bibliothèque nationale de France, Gallica, [<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bp-t6k64386988>].

II. – De l’utopie à une « nouvelle » réalité ?

L’œuvre d’Édouard Lambert ne peut certes pas se résumer à cela, mais la création de l’Institut de droit comparé de Lyon en 1921⁷, qui, depuis l’origine, a pour vocation de créer des passerelles entre le droit français et les droits étrangers, participe de la concrétisation d’une certaine vision du monde portée par Édouard Lambert, et des espoirs qu’il place dans le droit comparé.

Cette création fut suivie de nombreux autres projets de la même envergure, en France, et ailleurs dans le monde. Les instituts de droit comparé ont tous, chacun à leur manière, contribué à organiser la recherche scientifique basée sur la comparaison des droits et l’étude des droits étrangers⁸. La présence de ces centres au sein des facultés de droit a aussi permis la diffusion des enseignements qu’il était possible d’en tirer dans les programmes universitaires des étudiants, et ce afin d’œuvrer encore et toujours à la diffusion des idées et des différents courants de pensée. La formation des juristes et leur sensibilisation à l’altérité juridique, par la curiosité que cette démarche attise, contribue tout autant que la recherche, au rapprochement des droits. Jacques Vanderlinden nous le rappelle, « le comparatiste a pour vocation d’ouvrir des portes »⁹ et, après ouverture, il nous faudra veiller à inviter à en franchir le pas.

Indéniablement, le développement des programmes d’échanges universitaires a contribué à l’effort. Nous avons dans le monde, des milliers d’étudiants en droit qui, tous les ans, partent à l’étranger valider leur diplôme, mais surtout s’imprégner d’une autre culture juridique que la leur. Il ne fait aucun doute qu’ils contribuent certainement, dans une certaine mesure et à leur manière, à l’objectif de rapprochement des droits et des peuples. Tant d’espoirs ont re-posé sur leurs épaules quand le programme Erasmus a été lancé en Europe en 1987. Allait-on pouvoir faire de notre belle utopie une réalité ? Construire pas à pas une culture et une identité européenne commune par l’échange des enseignements et des compétences... Force est de constater que la réalité a la vie dure. Le *Brexit* en cours en est sans doute une des plus cuisantes illustrations.

7. Arrêté du ministre de l’Instruction publique et des Beaux-Arts du 9 août 1921, *JORF*, n° 214, 10 août 1921, p. 9394.

8. M. Ancel, « Situation et problèmes actuels du droit comparé », préc., p. 10.

9. J. Vanderlinden, *Comparer les droits*, Bruxelles, Kluwer E. Story-Scientia, coll. « À la recherche du droit », 1995, 467 p., p. 422.

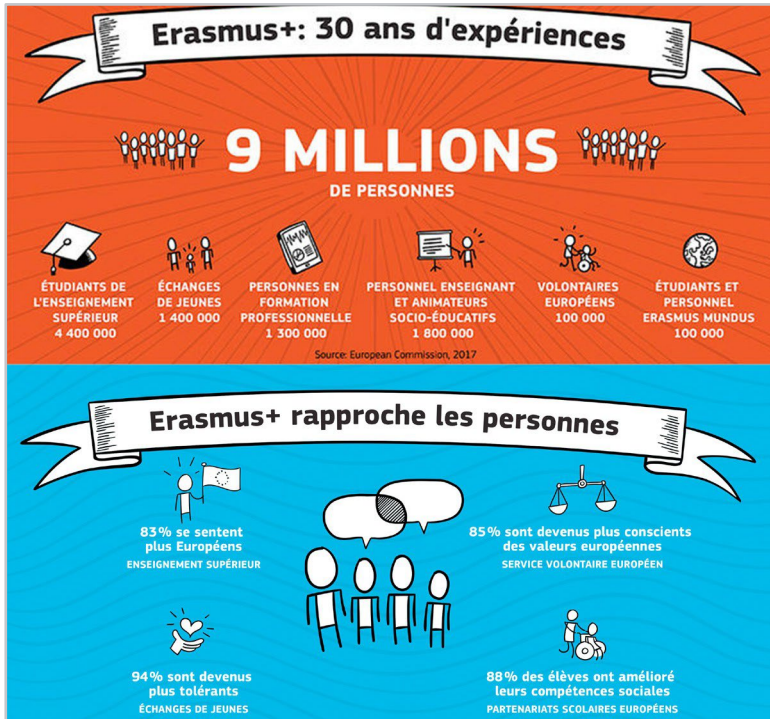


Figure 3.7 : Supports de communication du programme Erasmus+. Source : Communication européenne, Agence Erasmus+.

Mais, dès l'origine, les difficultés de l'entreprise ne faisaient aucun doute. Édouard Lambert, pour qui l'enseignement du droit comparé devait permettre l'éveil de ce qu'il nomme « l'esprit international », a tout à fait conscience des limites de la démarche. En 1929, la réalité n'était déjà pas de celles qui auraient permis d'ouvrir la voie à l'utopie. Dans son discours sur le droit comparé et la formation d'une conscience juridique internationale, Édouard Lambert est lucide sur l'état de la société : « Pour que l'esprit international fournisse à la Société des Nations l'aliment nécessaire à sa stabilité, il ne suffit pas qu'il existe (...). Il faut qu'il se discipline et que la soumission aux directions impartiales et constantes d'une autorité morale supérieure le protège contre les sautes d'humeur communes à toutes les opinions publiques¹⁰ ».

10. É. Lambert, « Le droit comparé et la formation d'une conscience juridique internationale. Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Lyon », *Revue de l'Université de Lyon*, 1929, p. 442-443, [en ligne sur le site Internet de l'IDCEL](#).

« Car, pour assurer au commerce international la paix et la sécurité par l'ordre juridique, il est indispensable qu'une science d'esprit universaliste travaille à effacer les dissentiments créés par l'action de doctrines et de jurisprudences d'humeur nationaliste¹¹ ».

— 461 —

des rapporteurs du projet de l'Académie de La Haye, notre collègue parisien Lévy Ullmann, nous garantit l'appui sans réserves de cette société qui, dès 1900, avait pu, par ses seules forces, réunir à Paris un congrès international de droit comparé qui, tenu prématurément, ne fut malheureusement qu'une expérience sans lendemain.

Les premières réponses reçues par le secrétaire général de notre Académie montrent qu'on peut, dès l'heure présente, compter sur l'assistance à des assemblées internationales des juristes d'éléments français et allemands assez solides pour entraîner la participation de juristes des autres pays d'Europe. Il est fort possible qu'au début ces réunions se déroulent presque uniquement entre Européens. Mais l'Académie internationale de Droit comparé travaille à leur faire prendre une ampleur internationale. Son président, M. de Bustamante, va poursuivre une propagande parallèle à la nôtre par l'intermédiaire d'un Institut dont il est également président : *l'Institut de Droit international américain*. Et je ne doute pas que, conduite par le principal animateur sur le terrain juridique du mouvement pan-américain qui a pris une si forte consistance l'an dernier à la 6^e *Conférence des Républiques Américaines*, cette campagne ne trouve écho près des juristes de l'Amérique latine, mieux préparés que ceux de l'Amérique du Nord à s'y intéresser, à raison de l'origine commune de leurs droits et de ceux de l'Europe continentale.

La vie même du droit comparé n'est heureusement pas liée à la constitution de cet organe de coordination du travail. Même s'il avorte ou ne réalise point les espoirs que nous fondons sur lui, le droit comparé n'en poursuivra pas moins sa tâche, parce qu'elle est commandée par les nécessités actuelles de la vie internationale. Car, pour assurer au commerce international la paix et la sécurité par l'ordre juridique, il est indispensable qu'une science d'esprit universaliste travaille à

— 462 —

effacer les dissentiments créés par l'action de doctrines et de jurisprudences d'humeur nationaliste. Sans doute, l'unification complète des parties commerciales du droit privé ne pourra être achevée que par des organes internationaux de législation, — par les organes directs dont l'éclosion est peut-être déjà préparée par les aspirations encore confuses qui ont donné naissance à *l'Union Interparlementaire*, ou par le substitut, fort imparfait, que fournit actuellement l'unification du droit par voie de législations uniformes. Mais la législation est et restera toujours incapable d'élaborer et codifier un droit privé de nature internationale sans le travail d'aplanissement et de dégrossissement préalable d'une science du droit commun international.

L'œuvre assignée par là au droit comparé est une œuvre de longue haleine, qui est encore pour l'instant dans la phase des prospections préliminaires. Mais ni ses lenteurs ni ses difficultés ne sauraient surprendre et décourager les ouvriers du droit comparé. Ils sont pour la plupart, comme M. Pedro Martins et moi, venus à la jurisprudence comparative en passant par l'école de l'histoire du droit. Cet apprentissage d'historiens a été pour eux une longue leçon de patience et de persévérance. Ils ne peuvent oublier qu'il a fallu plus de deux siècles aux constructeurs du droit commun de la France pour préparer l'unification de leur droit national et plus d'un demi-siècle aux constructeurs du *Deutsches Privatrecht* pour frayer les voies à l'unification du droit allemand. Mais ils se disent aussi que nous ne vivons plus au temps des diligences et, qu'au temps de l'aviation et de la télégraphie sans fil, tout marche avec plus de rapidité. Je suis trop vieux pour avoir l'illusion de voir la terre promise. Mais je ne doute pas que ceux qui nous succéderont n'arrivent, par la prolongation de l'effort collectif, à provoquer le renversement de l'attitude du droit à l'égard des problèmes internationaux. Il a été, pendant

Figure 3.8 : Extrait de la contribution : Édouard Lambert, « Le droit comparé et la formation d'une conscience juridique internationale. Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Lyon », *Revue de l'Université de Lyon*, 1929, p. 461-462, [en ligne sur le site Internet de l'IDCEL](#)].

11. É. Lambert, « Le droit comparé et la formation d'une conscience juridique internationale », préc., p. 461-462.

La réalité des « sautes d’humeurs des opinions publiques » et celle des « doctrines et jurisprudences d’humeur nationaliste » sont des freins qui ont malheureusement beaucoup de mal à s’user. N’en faisons-nous pas encore les frais aujourd’hui ? Pourtant, ce n’est pas faute d’avoir été prévenus. En 1978, dans les propos du professeur Schwarz-Liebermann, on sent déjà pointer l’alerte ; n’aurait-on finalement encore rien compris ? « Le droit n’est pas le rempart d’un particularisme myope, il est le lieu de la sagesse universelle et aussi d’une fraternité lucidement comprise¹² ».

L’époque que nous traversons aujourd’hui nous fait vivement regretter que les comparatistes n’aient pas déjà réussi à mettre à jour les grands principes universels et supérieurs sans lesquels l’entreprise semble vaine. Le droit comparé n’a, de toute évidence, pas réussi à faire tomber les frontières et à rapprocher les peuples. Le droit est resté enfermé dans ses particularismes nationaux. Et si le droit aujourd’hui dépasse les frontières étatiques, ce n’est pas vraiment de la manière dont les comparatistes l’avaient imaginé. Il s’internationalise ou alors il circule, voire dans sa dimension la plus conquérante il s’exterritorialise. Notre belle utopie est-elle encore dans l’air du temps ? Le droit serait-il devenu une arme de guerre ? C’est ce que certains économistes politistes soutiennent à l’heure actuelle et ce que les juristes, selon eux, n’auraient pas vu venir, trop confiants que nous sommes dans la noblesse du droit¹³.

Le risque a pourtant bien été décelé dès 1933. Édouard Lambert publie alors une consultation qu’il a réalisée sur la loi anglaise contre l’importation des marchandises russes, qu’il intitule *Une fuite dans les institutions de paix*. La clairvoyance du jugement qu’il porte sur cette loi à vocation extraterritoriale est saisissante : « L’année 1933 a été marquée, dans le domaine des relations entre peuples, par l’essai d’une méthode rajeunie, et plus énergique, d’application d’un mode ancien d’exercice de la justice privée ou des représailles individuelles qui, s’il s’acclimatait dans la pratique du droit international, constituerait une grave menace pour l’efficacité des institutions de paix que l’on travaille avec tant de peine à édifier depuis la fin de la guerre mondiale, dans l’espoir d’éviter le retour de pareille conflagration¹⁴ ».

12. H. A. Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, *Droit comparé. Théorie générale et principes*, Paris, LGDJ, 1977, 260 p., p. 213.

13. Voir, entre autres, A. Laïdi, *Le droit, nouvelle arme de guerre économique. Comment les États-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, Arles, Actes Sud, coll. « Questions de société », 2019, 336 p.

14. É. Lambert, « Une fuite dans les institutions de paix. Le libre jeu des représailles et l’embargo punitif sur les marchandises – Première partie », *Revue de l’Université de Lyon*, vol. 6, 1933, p. 472, [en ligne sur le site Internet de l’IDCEL].

Notre « nouvelle » réalité serait-elle de voir le droit progressivement perdre sa dimension universaliste pour une dimension plus utilitariste et plus conquérante ? Le droit étranger, dans sa dimension extraterritoriale, serait alors un outil d'oppression des peuples ennemis et d'affirmation de la toute-puissance des uns. Il serait l'arme que l'on utilise pour déstabiliser les relations commerciales et les États. Une « arme de guerre »¹⁵, dont on ne sait trop, à vrai dire, comment se protéger. Cette nouvelle réalité aura alors définitivement enterré l'utopie des pionniers de la comparaison.

À la réalité de la guerre des droits de la fin du xix^e siècle, où les luttes d'influence visaient à un expansionnisme des courants de pensée juridique, à la guerre tout court, qui a construit la première moitié du xx^e siècle, les comparatistes ont toujours répondu par l'utopie : la *Paix par le Droit* et une meilleure compréhension de l'autre par la connaissance de son droit. Une utopie qui reste la seule sur laquelle on puisse véritablement asseoir l'espoir d'une réalité plus douce. L'état actuel du monde certes nous incite au désespoir. Mais avons-nous véritablement donné sa chance à notre belle utopie ? Nous pouvons nous interroger, toutes les réalisations qui en ont découlé, à la fin, étaient-elles assez ? Malgré notre dure réalité, il est permis d'espérer que tout n'a pas encore été fait ou tenté.

Le 11 octobre 1945, Édouard Lambert s'adresse à celui qu'il considère comme un fils spirituel, Harald Mankiewicz, ancien secrétaire de l'Institut, d'origine allemande et réfugié en France, puis naturalisé, exilé en Chine puis au Canada pour les besoins de sa protection contre les nazis.

La lettre qu'il lui envoie ne laisse aucun doute sur le fait que, malgré les périodes sombres que la France venait de traverser, il n'y a jamais eu de renoncement à l'utopie chez Édouard Lambert. Il aimerait pouvoir faire rentrer la famille Mankiewicz en France et sermonne son disciple qui lui semble avoir perdu la foi : « Il s'agit d'abord de réintégrer Lyon aussitôt que possible. Pour cela, il sera prudent de ne pas tenir le langage que vous m'avez tenu (...). Sans doute le développement de la conception humanitaire de la science du droit peut paraître plus compliqué. Mais cela reste toujours le propre de la conception française du droit comparé. Vous semblez avoir perdu momentanément la foi devant les réalités peu reluisantes de la pratique actuelle du droit local. Il faut la recouvrer, ou tout au moins paraître l'avoir recouvrée ».

15. A. Laïdi, *Le droit nouvelle arme de guerre économique. Comment les États-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, op. cit.

Ce sera l'une des dernières leçons du maître à son disciple : la réalité dans laquelle nous vivons, aussi dure soit elle, ne nous autorise pas à perdre espoir. Depuis l'origine, il est certain que la paix dans le monde ne se réalisera pas par l'étude comparée des droits. Mais cette utopie est nécessaire. Elle est telle que, lorsque la réalité nous incite à renoncer, l'entretenir permettra d'insuffler une énergie vitale. Tenir, continuer à œuvrer en ce sens et faire semblant, peut-être, d'y croire encore est un moteur, une résilience. Si l'utopie des comparatistes n'est plus aujourd'hui l'objectif à atteindre, elle n'en demeure pas moins, pour mieux vivre une réalité à vents contraires, un chemin à parcourir.

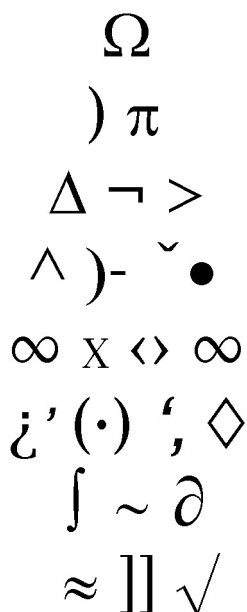


Figure 3.9 : Extrait de :
 Alain Damasio, *La Horde du Contrevent*, Clamart, La Volte, 2004, 548 p.